

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE PAIEMENT DE LA PRIME DE VACANCES AU
SEIN D'ORACLE FRANCE SAS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SYNTEC**

Entre

La Société Oracle France, SAS au capital de 5.684.604 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 335 092 318, dont le siège social est à Colombes (92700), 15 bd Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Pierre Farouz, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « la société »

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société, ayant dûment mandaté à effet de négocier et conclure le présent protocole :

- CFDT représentée par ses délégués syndicaux dans l'entreprise, Madame Elisabeth Chantrieux et Monsieur Franck Pramotton
- CFE-CGC représentée par ses délégués syndicaux dans l'entreprise, Madame Laure Lizlow et Monsieur Philippe Crozatier
- CFTC représentée par l'un de ses deux délégués syndicaux dans l'entreprise, Monsieur Pierre-Jean Da Cruz
- CGT représentée par son délégué syndical dans l'entreprise, Monsieur Yan Chlous
- FO représentée par son délégué syndical dans l'entreprise, Monsieur Jurek Juszczak

D'autre part,

RAPPEL LIMINAIRE

La direction d'Oracle France et les Institutions Représentatives du Personnel au sein de l'entreprise, notamment organisations syndicales et Comité d'entreprise, n'ont pu s'accorder à l'amiable sur l'interprétation des termes de l'article 31 de la Convention collective nationale du Syntec, applicable à l'entreprise, qui prévoit le paiement d'une prime annuelle de vacances aux salariés sous certaines modalités qu'il définit.

Trois organisations syndicales (CFDT, CGT, FO) ainsi que le Comité d'entreprise, ont saisi la justice. Il résulte de l'arrêt rendu en dernier lieu par la Cour d'appel de Versailles le 14 mai 2009, que :

- le montant total de la prime de vacances se calcule annuellement sur la base d'une assiette correspondant au dixième du total des indemnités de congés payés sur la période référence,
- ne peuvent venir en déduction des primes de vacances les rémunérations variables versées aux salariés bénéficiant d'un plan de compensation, les primes résiduelles mises en place pour accompagner la transition de certains salariés d'une rémunération intégrant une partie variable vers une rémunération fixe avec éligibilité au bonus discrétionnaire,
- peut venir par contre en déduction de la prime de vacances auquel serait par ailleurs éligible chaque salarié concerné, le bonus discrétionnaire versé individuellement par l'entreprise, dès lors que ledit bonus correspond bien à la définition des primes déductibles de la prime de vacances visées par la convention collective,
- la modalité de répartition est définie par accord d'entreprise et à défaut, unilatéralement par l'employeur après information et consultation du Comité d'entreprise en respectant les principes suivants :
 - o tous les salariés sont éligibles à la perception d'une prime de vacances,
 - o seuls peuvent ne pas la percevoir les salariés ayant perçu une ou plusieurs primes répondant aux dispositions de l'article 31 alinéa 2 de la Convention collective nationale du Syntec, tant sur les conditions de fond que de forme, dont le montant est au moins égal ou supérieur à celui de la prime de vacances auquel lesdits salariés seraient éligibles.

APC
FP K Y.C.
12/05/09

Article 1 - Portée de l'Accord

Le présent accord régit la distribution aux collaborateurs d'Oracle France de la prime de vacances instituée par l'article 31 de la Convention collective nationale du Syntec. Son existence et sa durée sont subordonnées à l'existence dudit article, sous quelque numérotation que ce soit, à la survie de la Convention elle-même et au maintien de la société Oracle France dans le périmètre de cette dernière.

Si les dispositions de l'actuel article 31 de la Convention précitée cessaient pour quelque raison que ce soit d'être applicables à la société Oracle France, le présent accord cesserait de produire ses effets conformément aux dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail ou tout autre qui pourrait ultérieurement le remplacer.

Si les dispositions de l'article 31 de la Convention précitée étaient modifiées, elles s'appliqueraient automatiquement dans leur nouvelle rédaction dès lors que celle-ci serait compatible avec les dispositions du présent accord d'entreprise. Au cas où il y aurait des incompatibilités et/ou des contradictions entre les termes du présent accord et la nouvelle rédaction de la Convention collective nationale précitée, et que ces dernières résulteraient de dispositions plus favorables qui nécessiteraient des dispositions spécifiques pour être déployées dans l'entreprise, les parties se réuniraient dans le délai de deux mois au plus, suivant la demande adressée par lettre recommandée A.R. par l'une des parties signataires aux autres parties à l'accord, en vue de négocier les aménagements qu'il serait alors nécessaire d'apporter au présent accord pour en maintenir l'applicabilité.

Article 2 – Date d'effet et durée de l'Accord

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

Sous réserve de ce qui est stipulé au deuxième alinéa de l'article 1 ci-dessus, l'accord est conclu pour une durée indéterminée et sa dénonciation éventuelle obéira, tant sur la forme que sur le fond, aux règles légales en vigueur au moment de ladite dénonciation, si elle devait avoir lieu.

Article 3 – Calcul de l'assiette globale de la prime de vacances

Conformément aux termes de l'article 31 alinéa 1 de la Convention collective précitée, telle qu'interprétée par l'Avis d'Interprétation du 7 janvier 1997 (Annexe 11-3 à la Convention collective) et par l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Versailles, le montant global de l'assiette distribuable de la prime de vacances est calculé sur la base du dixième des indemnités versées par l'entreprise au titre des congés payés pour les droits effectivement exercés sur la période du 1^{er} juin au 31 mai précédant le versement de la prime de vacances aux salariés.

Article 4 – Répartition de l'assiette de la prime de vacances entre les salariés

L'assiette ainsi calculée est répartie entre tous les salariés présents le dernier jour de la période de référence (31 mai), durant tout ou partie de ladite période de référence pour le calcul de ladite assiette. La présence se détermine par, à l'entrée, la date de prise d'effet du contrat de travail, à la sortie, la date d'expiration du contrat de travail.

La répartition se fait en divisant le montant total de l'assiette par le nombre de salariés éligibles tel que défini ci-dessus, aucune prime n'étant à déduire du montant attribuable à chacun.

Les salariés arrivés en cours de période de référence perçoivent la prime leur revenant au prorata de leur temps de présence durant la période de référence susvisée.

La prime de vacances n'est pas proratisée en cas de contrat de travail à temps partiel.

Sont exclus du versement de la prime les salariés en suspension totale de contrat de travail au 31 mai précédant la date de versement de la prime, pour l'un des motifs suivants :

- congé sabbatique,
- congé parental supérieur à six mois ou congé sans solde,
- congé pour création d'entreprise.





Article 5 - Versement

Chaque salarié reçoit avec sa paye du mois de juillet la prime calculée conformément à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, dans la mesure du possible, une annonce générale sur l'estimation du montant prévisible de la prime de vacances à verser est notifiée collectivement aux employés au plus tard le 10 juillet. Le montant de la prime et son calcul seront présentés à la première séance du Comité d'Entreprise suivant la date à laquelle ledit montant sera arrêté, sans pouvoir retarder la communication aux salariés ci-dessus stipulée.

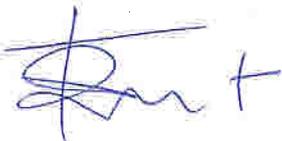
Article 6 – publicité

Conformément aux dispositions des articles R.2231-1 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version originale sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Colombes le 25 juin 2009 en huit exemplaires originaux.

La Direction



Les Organisations Syndicales



Franck Prantus CFDT

Elisabeth Chantreau CFDT

Laure Hecot CFE GGC



Pierre-Jean DA CRUZ C.F.T.C.

Yan Chlous CGT

